PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Christine Herbaut
Tél : 04.84.35.42.65
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°130-2021 ANT/PC

Marseille, le 10 JAN. 2022

Arrêté préfectoral complémentaire régularisant les ouvrages sur l'emprise de la concession portuaire de Sausset-les-Pins (13960) et autorisant au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à intervenir sur les ouvrages maritimes du port de la commune de Sausset-les-Pins

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU la directive n°2000/60/CE du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R-214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, dont notamment l'article L.221-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

.../...

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, signé le 4 octobre 2019, approuvant les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 mai 1970 et du 12 mai 1981 délimitant le domaine portuaire remis à la commune de Sausset-les-Pins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-057 EA du 14 novembre 2005 autorisant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à procéder à l'extension de la digue Ouest du port de plaisance de Sausset-les-Pins ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 90 ;

VU le dossier de déclaration d'antériorité et de déclaration pour de nouveaux travaux déposé au titre des articles L.214-1 et suivants, R.214-53 et R.214-32 du Code de l'environnement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) réceptionné le 16 juin 2021, et enregistré sous le numéro CASCADE 13-2021-00096 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé en recommandé avec accusé réception au représentant de la MAMP le 22 décembre 2021 ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire formulées par le représentant de la MAMP en date du 4 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le port de Sausset-les-Pins et ses installations et aménagements, sur la commune de Sausset-les-Pins, ont été mis en service avant 1993, et à ce titre bénéficient de l'antériorité prévue par le IV de l'article L.214-6 et par l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port de Sausset-les-Pins, ainsi que les travaux et l'entretien prévus sur ces aménagements sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et aménagements existants dans le périmètre de l'espace portuaire du port de Sausset-les-Pins, que les travaux et l'entretien prévus sur ces aménagements sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) pour la méditerranée occidentale ;

CONSIDÉRANT que le port de Sausset-les-Pins se situe au sein de la zone Natura 2000 FR9301999 ZSC « Côte Bleue Marine » ;

CONSIDÉRANT que le port de Sausset-les-Pins se situe au sein de la ZNIEFF marine de type I N° 13 000 003 « Herbiers de Posidonie de la Côte Bleue » et de la ZNIEFF terrestre de type I N° 13 152 100 « Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro » ;

CONSIDÉRANT que le port de Sausset-les-Pins se situe au sein du Parc Naturel régional marin de la Côte Bleue ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et terrestre visent à l'absence d'impact dans ces zones ;

CONSIDÉRANT les modalités techniques des travaux décrites dans le dossier déposé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les effets résiduels sur l'environnement sont négligeables du fait d'avoir été évités ou réduits grâce à l'ensemble des mesures prescrites ;

CONSIDÉRANT que la présence de six brèches dans la digue ouest nécessite des travaux de réparation ;

CONSIDÉRANT que le môle et les quais du port ancien présente une fissuration nécessitant une réparation en lien avec le milieu marin ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

dont le siège est sis

58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE
N° SIRET : 200 054 807 00017

représentée par

Madame Martine Vassal
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

est ci-après désignée par l'expression « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté régularise au titre de la nomenclature du R.214-1 du Code de l'environnement les ouvrages maritimes et installations existants sur le port de Sausset-les-Pins (annexe 1), décrits à l'article 4, et y autorise au titre de la même nomenclature des travaux décrits à l'article 5-1.

ARTICLE 3 : Rubrique de la nomenclature

La rubrique concernée par l'autorisation d'antériorité, définie par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	**Autorisation**

Les travaux envisagés sur les ouvrages régularisés relèvent de la même rubrique.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages et aménagements concernés

Le port, d'une superficie d'environ 2,5 ha, est situé dans le centre-ville de la commune de Sausset-les-Pins dans une anse orientée vers le Sud de la Côte Bleue. La passe d'entrée, large d'environ 45 m, est orientée nord-ouest à sud-est.

- **Le port**

Le domaine portuaire (annexe 2) possède une capacité de 466 places à flots (les navires ont une longueur inférieure à 12 m) dont 16 places sont dédiées aux navires de passage. L'amarrage des navires se fait avec des pendilles, chaîne filles et chaînes mères le long des quais.
L'entrée Sud-Ouest du port est fermée par un portail.
Le port est protégé par deux digues en enrochements signalées par des feux d'entrée au port. La profondeur du bassin portuaire varie de 2 m à 3,5 m et atteint 5 m au droit de la passe d'entrée.

Le port de Sausset-les-Pins est divisé en deux bassins séparés par un môle central :

- Le port ancien

Le port ancien, d'une surface d'environ 0,5 ha, est équipé de deux quais en béton à l'Ouest et à l'Est ainsi que d'un unique appontement fixe avec platelage en bois de 27 m de long et de 1,7 m à 2 m de large. L'accès se fait de part et d'autre depuis les quais Ouest et Est. L'accès est fermé par deux portails de sécurité. Le quai Ouest est clôturé par un grillage et le quai Est est délimité par un muret. Les navires sont amarrés sur l'appontement et le long des quais en béton et pierre. Les quais et l'appontement sont équipés de bornes d'alimentation en eau et en électricité.
Le port ancien est bordé par le quai des pêcheurs de 70 m de long et de 5 m de large. L'altimétrie du quai des pêcheurs varie de 0,6 à 2,23 m NGF. Ce quai dispose d'un local technique et de bacs permettant le stockage du matériel de pêche et est équipé d'anneaux de mouillage destinés aux pêcheurs professionnels. Il ne dispose pas de bornes d'eau et d'électricité. L'accès est libre au public.

- Le bassin portuaire :

Le bassin portuaire est délimité par plusieurs quais :

- Le quai d'honneur

Le port possède au Sud-ouest un quai d'honneur d'une longueur de 36 m et de 10 m de large, dont l'extrémité se termine par une cale de mise à l'eau. Ce quai présente une altimétrie de 1 m à 1,1 m NGF. Il est équipé d'une borne d'eau et d'électricité et possède une station d'avitaillement, équipée de trois pompes de distribution en carburant.

- Le quai d'accueil

Le quai d'accueil est situé à l'est du quai d'honneur. Le quai d'accueil en béton d'une longueur de 58 m et de 2 à 5 m de large est équipé de bornes d'eaux et d'électricité.

L'amarrage des navires se fait le long du quai.

- Le quai Nord-Est

L'Est du bassin portuaire est équipé de six appontements sur poteaux en béton. Ils ont une longueur variant entre 50 et 90 m et 1 à 2 m de large. Chaque appontement est fermé par un portail de sécurité. Les appontements sont équipés de bornes d'eaux et d'électricité. L'accès aux quais est libre au public.

- **Les digues de protections :**

Deux digues en enrochements protègent le bassin portuaire. Leurs carapaces sont composées d'enrochements calcaires de 5 à 10 tonnes.

La digue Ouest a une longueur de 200 m hors d'eau et une largeur comprise entre 15 et 20 m. La digue est équipée d'une tourelle conique de 6 m de haut surmontée d'un fanal rouge. L'altimétrie varie de 3,2 à 4,3 m NGF. La pente des talus est globalement proche de 2 h/1 v côté mer et de 4 h/3 v côté port.

La digue Est est longue de 140 m hors d'eau et large de 7 à 15 m. La digue est incurvée à son extrémité et équipée d'une simple balise surmontée par un feu vert. Son altimétrie varie de 2,6 à 3,6 m NGF. La pente des talus est de 3 h/2v. La digue est longée par un mur abri d'une longueur de 65 m et de largeur 2,5 m accessible aux piétons par des escaliers.

TITRE II – PHASE TRAVAUX

ARTICLE 5 : Descriptions et prescriptions techniques relatives aux travaux

Article 5.1 – Descriptions des travaux et aménagements autorisés

Les opérations (annexe 3) sont localisées d'une part sur la digue de protection Ouest du port et d'autre part sur la berge Ouest du môle et le quai ouest du port ancien de Sausset-les-Pins. Les travaux visent la réhabilitation et la sécurisation des ouvrages portuaires. Les opérations ne modifient pas l'emprise des ouvrages.

- Réhabilitation de la digue Ouest :

La zone de travaux concerne la digue Ouest du port de Sausset-les-Pins. Un accès terrestre au chantier est aménagé depuis l'aire de carénage où sont implantées les installations de chantier. Les engins nautiques évoluent de part et d'autre de la digue. Pour les six secteurs de brèche identifiés sur la digue Ouest, les travaux comprennent :

- la dépose des enrochements désorganisés de la carapace en place et le stockage temporaire de blocs sur le dessus de la digue ;
- la dépose et le tri des enrochements de la sous-couche, les blocs impropres et trop petits sont éliminés et évacués ;
- la fourniture et la mise en œuvre d'une sous-couche en enrochement 50/250 kg à 100/500 kg ;
- la reprise du stock et la repose des enrochements 6/8 tonnes de la carapace sur la nouvelle sous-couche, depuis le bas vers le haut ;
- la fourniture et la mise en œuvre d'enrochements 6/8 tonnes complémentaires pour pallier les quelques manques présents dans la carapace.

Les travaux sont principalement effectués par voie nautique depuis une barge équipée d'une pelle hydraulique munie d'un grappin. Une pelle hydraulique agit depuis la digue pour la manipulation des matériaux de la digue. Un accès est créé entre l'aire de carénage et l'enracinement de la digue (démontage de la clôture, mise en œuvre d'une rampe en matériaux granulaires). Une piste temporaire est aménagée sur la crête de la digue.
Les blocs en enrochements sont acheminés par voie terrestre par la piste temporaire aménagée sur la crête de la digue. Le volume de matériau à déposer, à enlever puis à évacuer est d'environ 80 tonnes. Les matériaux impropres sont stockés temporairement sur une partie de l'aire de carénage et évacués par camion vers un centre de valorisation des matériaux adapté.

- Les quais :

  - Secteur Nord
    - Zone 1 :

À l'Ouest du môle du port ancien, la zone de 24 m de long et de 3 m de large présente une fissuration importante et un basculement du quai vers la mer avec un affouillement et une dégradation avancée du quai sur sa partie immergée.
Les travaux sont entrepris sur un linéaire d'environ 24 m et 1,7 m de hauteur et comprennent la mise en place d'une semelle de blocage localement en pied du quai, le rejointement du parement en pierres maçonnées dans l'eau et hors de l'eau, et la reprise du dallage (épaisseur de 15 cm) sur environ 60 m². Le niveau actuel du quai est conservé.

    - Zone 2 :

Le môle du port ancien est constitué d'une succession de rehausse de quai maçonné. La partie sud du môle du port ancien, zone d'environ 30 m de longueur et de 1 à 2 m de large, présente une dégradation du quai.
Les travaux sont entrepris sur le quai sur un linéaire de 30 m et 1,7 m de hauteur. Les opérations comprennent la mise en place d'une banquette en pied du quai, le coffrage et le parement béton en eau et hors de l'eau, la reprise du dallage (épaisseur de 15 cm) sur environ 55 m². Les travaux prévoient une rehausse du quai de 15 cm en bout de môle sur une surface de 15 m² afin d'obtenir une continuité altimétrique du quai. Le quai est équipé de deux bornes mixtes. Les chaînes et organeaux de quais sont remplacés par des bollards. Les installations sont réalisées en raccord avec les opérations de confortement de l'Est du môle réalisées en 2006.

  - Secteur Sud
    - Zone 3 :

La partie sud du quai des pêcheurs, une zone de 20 m de longueur et de 1 à 2 m de large, présente une fissuration importante. Sur cette zone, les travaux sont entrepris sur le revêtement du quai sur un linéaire de 20 m.

Les travaux de comblement de la fissure comprennent :
- l'ouverture de 20 cm de part et d'autre de la fissure (20 mètres environ) à la scie et démolition ;
- l'injection au béton à refus dans la fissure et le quai ;
- la reprise du béton de couverture sur la zone impactée soient environ 10 m².

L'altimétrie du quai est inchangé par les travaux.

Article 5.2 – Prescriptions spécifiques aux opérations de travaux

Lors des travaux en contact direct avec le milieu marin (démolition, terrassement, pose d'enrochement, remblaiement, etc...), les zones de chantier sont protégées par tout système de protection (type barrage avec jupes, rideaux géotextile, barrage contre les matières en suspensions...) afin d'éviter toute dispersion de matières en suspension et la dissémination des laitances de béton dans le milieu marin.

Pour les travaux sur les quais du secteur Nord, un barrage anti-turbidité sur toute la hauteur d'eau autour de la zone de travaux est mis en place.

Lors de la manipulation de blocs sur les ouvrages, sont prises toutes les dispositions pour éviter la chute de bloc dans le milieu marin. Tout bloc chutant en mer est immédiatement extrait de l'eau.

Lors des travaux sur la digue Ouest, la barge utilisée pour la réalisation de ces travaux est positionnée en bordure de digue face à la zone de brèche. L'ancrage de cette barge est implanté hors des zones d'herbier à posidonies (annexe 4).
Toutes les mesures sont prises pour que les opérations n'aient pas d'impact sur l'herbier de posidonies.

Article 5.3 – Mesures générales

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation du milieu marin situé à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) un mois avant le début des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des "kits anti-pollution" sont disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau dont des boudins absorbants. Le personnel est formé à leur utilisation.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) « La Garde », la capitainerie ainsi que le service contrôle de la DDTM13. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaires. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire soumet à la DDTM13, dans un délai d'un mois minimum avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5.4 – Plan de gestion environnementale et sanitaire

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de déclaration que le bénéficiaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes.

Avant le début du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation conçoit et met en place un plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES) visant à organiser et conduire un chantier à faible impact sur l'environnement et la santé avec des procédures « hautes sécurités environnementales » (HSE).

Les exigences minimales sont l'adoption de mesures permettant la réduction des rejets (eaux, poussières, boues...), la réduction des nuisances (bruits, vibrations, atteintes au cadre de vie...), la réduction de la consommation d'énergie, la maîtrise des émissions atmosphériques ainsi que la gestion des déchets pendant le chantier.

Sont prévus en particulier :

- la mise en place de dispositifs particuliers (bâches, merlons...) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ou de fuites/rejets pollués (hydrocarbures par exemple) ;
- la formation/information du personnel concernant les procédures HSE, en cas de pollution accidentelle et concernant les milieux sensibles ;
- l'établissement d'un plan de lutte anti-pollutions ;

- la présence sur le chantier de matériel anti-pollution en cas de déversement accidentel : système gonflable pour barrage anti-pollution pour le milieu aquatique, kit anti-pollution pour le milieu terrestre ;
- la récolte, le tri et l'évacuation en centre adapté des déchets banaux provenant du chantier ;
- l'arrêt des opérations de terrassement en cas de vent fort « portant » en direction des habitations, ou bien l'arrosage des matériaux pulvérulents ;
- l'utilisation de matériels conformes aux réglementations en vigueur dans le domaine du bruit et de sa prévention, ainsi que la mise en place d'une gestion rigoureuse des modes opératoires afin de réduire les émissions acoustiques liées au chantier.

Un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet à la DDTM13 le Plan de Gestion Environnementale et Sanitaire.

Quinze jours avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire informe le préfet du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier, de l'avancement ou des difficultés rencontrées, par transmission papier, courriel ou par des compte-rendus de chantier par exemple.

Article 5.5 – Sécurité du site et des opérations

Le bénéficiaire veille à ce que l'entreprise chargée des travaux respecte les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service contrôles de la DDTM13 et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites maritimes (balisage, information aux navigateurs, capitainerie...). Le chantier doit être arrêté en cas de phénomènes météorologiques directs ou induits (houle...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 5.6 – Autosurveillance

Le bénéficiaire et la ou les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journellement :
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition de la DDTM13.

Ce registre est joint au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Suivi du milieu

- Suivi spécifique à la phase travaux :

Le bénéficiaire met en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de chaque zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée

du chantier. Ces opérations de surveillance comprennent a minima une surveillance visuelle quotidienne du plan d'eau pendant les travaux de réfection de la digue Ouest et le suivi de la turbidité atour du barrage contre les matières en suspension mis en place pour les travaux des quais du secteur Nord. Le protocole précise notamment la localisation des points de suivi et les modalités d'observation. Il est soumis à la police de l'eau un mois avant le début des travaux.

Les mesures de turbidité sont à réaliser à l'aide d'instruments de mesure respectant les normes en vigueur. Elles sont effectuées chaque jour et minimum 3 fois par jour : une mesure avant le début du chantier (valeur de référence), une en fin de matinée (vers 11 h) et une dans l'après-midi (vers 14 h). La mesure est réalisée sur toute la colonne d'eau (surface, mi-profondeur, fond). Pour chaque point de référence, la moyenne des turbidités mesurées aux trois profondeurs est ensuite calculée. Dès lors qu'une des mesures est 1,3 fois supérieure à la valeur de référence associée, déterminée par la mesure réalisée avant le début du chantier, le bénéficiaire prend des dispositions adaptées permettant de réduire la diffusion de matière en suspension. Les travaux sont arrêtés dès lors qu'une des mesures est 1,5 fois supérieure à la valeur de référence associée.

- Suivi écologique phase travaux et post-travaux :

Un suivi écologique est mis en œuvre pendant le chantier de travaux. Il comprend la réalisation de l'état zéro avant les travaux, des observations de contrôle sur les biocénoses les plus vulnérables (notamment l'herbier à Posidonie) pendant et après les travaux pendant toute la durée de validité du présent arrêté. Un bilan est réalisé à l'issue du chantier pour rendre compte de l'incidence des travaux sur les biocénoses marines.
Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'article 7 du présent arrêté.

Pour le suivi après travaux des biocénoses les plus vulnérables, une synthèse annuelle est transmise à la DDTM13.

ARTICLE 7 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier et dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet et à la DDTM13 un bilan global de fin de travaux, qui contient notamment :

- une description du déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 5-6 du présent arrêté ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- le suivi des biocénoses marines ;
- les plans de récolement des ouvrages (DOE) ;
- une synthèse des résultats du suivi du milieu conformément à l'article 6 du présent arrêté.

TITRE III – TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET UTILISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 8 : Prescriptions techniques relatives à l'entretien et à la maintenance

Article 8-1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui est joint au règlement d'exploitation.

Le bénéficiaire veille à ce que l'utilisation des installations et ouvrages du port n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques, en particulier, les fluides nécessaires au fonctionnement des ouvrages. Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont organisés, et les personnels formés à cet effet.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires et maritimes, de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés, et que leur exploitation n'entraîne pas de dégradation du milieu marin (dispersion de fluides par ruissellements autres que les eaux de pluie en surverse des réseaux de collecte, dispersion éolienne de déchets ordinaires...).

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords du bassin portuaire, et réduire les apports en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Aucun déversement d'eaux grises et/ou noires provenant des navires n'est autorisé dans les eaux du port. Le bénéficiaire met en place un système de récupération de ces eaux usées permettant de vidanger les effluents des navires.

Article 8-2 Prescriptions relative à l'aire d'avitaillement

Toutes les précautions doivent être prises lors des opérations d'avitaillement pour éviter le déversement d'hydrocarbures dans les eaux du port.

Article 8-3 : Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire réalise et met à jour le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison des navires, permettant de répondre aux besoins des usagers du port et de l'environnement. Ce plan prend en compte la collecte et l'évacuation des déchets. Des bordereaux de suivi de ces déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination des déchets.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 susvisé. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état les installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir de l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macrodéchets flottants et sous-marins, le bénéficiaire engage des actions préventives et correctives :

- Il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macrodéchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement,
- Il organise des opérations de ramassage au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

Article 8-4 Lutte anti-vectorielle

Le contrôle des gîtes larvaires potentiels de moustiques au sein des installations autorisées est assuré le bénéficiaire en période de fort potentiel d'émergence de larves. Le larvicide utilisé le cas échéant doit répondre aux prescriptions de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'ANSES et l'AFFSET, être dégradable sous 24 heures et ne pas nuire aux espèces floristiques et faunistiques non cibles.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de modernisation, d'entretien et de réparation des ouvrages et aménagements autorisés à l'article 4 du présent arrêté, sous réserve qu'ils ne les modifient pas de façon notable.
Dans ce cadre, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le Guichet Unique de l'Eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai minimal de trois mois. À cette fin, le bénéficiaire transmet un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues, une analyse de leurs effets attendus sur le milieu, et les mesures prises pour réduire ces effets en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre de ces travaux ou aménagements devront permettre la suppression ou la réduction de toute incidence sur l'eau et des milieux aquatiques.
En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à remettre à la DDTM13

Article	Objet	Échéance	Service
Art. 5-3	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	Un mois avant le démarrage des travaux	DDTM13
	Accident ou pollution en mer	Immédiatement	• CROSS • Service de contrôle de la DDTM13 • Capitainerie
	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Un mois avant le début des travaux	DDTM13
Art. 5-4	Plan de gestion environnementale et sanitaire (PGES)	Un mois avant le début des travaux	DDTM13
Art. 5-5	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	DDTM13
Art 6	Protocole de suivi de la turbidité en phase chantier	Un mois avant le début des travaux	DDTM13
	Protocole de suivi de milieu	Un mois avant le début de travaux	
Art 7	Bilan global de fin de travaux	Trois mois après les travaux	DDTM13
	Plans de récolement (DOE)		
	Bordereaux de suivi des déchets		

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans pour la réalisation des travaux prévus à l'article 5-1 à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

L'autorisation d'entretien des ouvrages maritimes du port au titre du Code de l'environnement est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation de réaliser les travaux prévus à l'article 5-1 cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Ce délai de mise en service, de construction ou d'exécution, est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation ou un renouvellement de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins deux ans avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.
En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service de contrôle de la DDTM13, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du Code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux navires chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sausset-les-Pins, commune d'implantation du port, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sausset-les-Pins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 19 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Annexe 1 : Localisation du port de Sausset-les-Pins

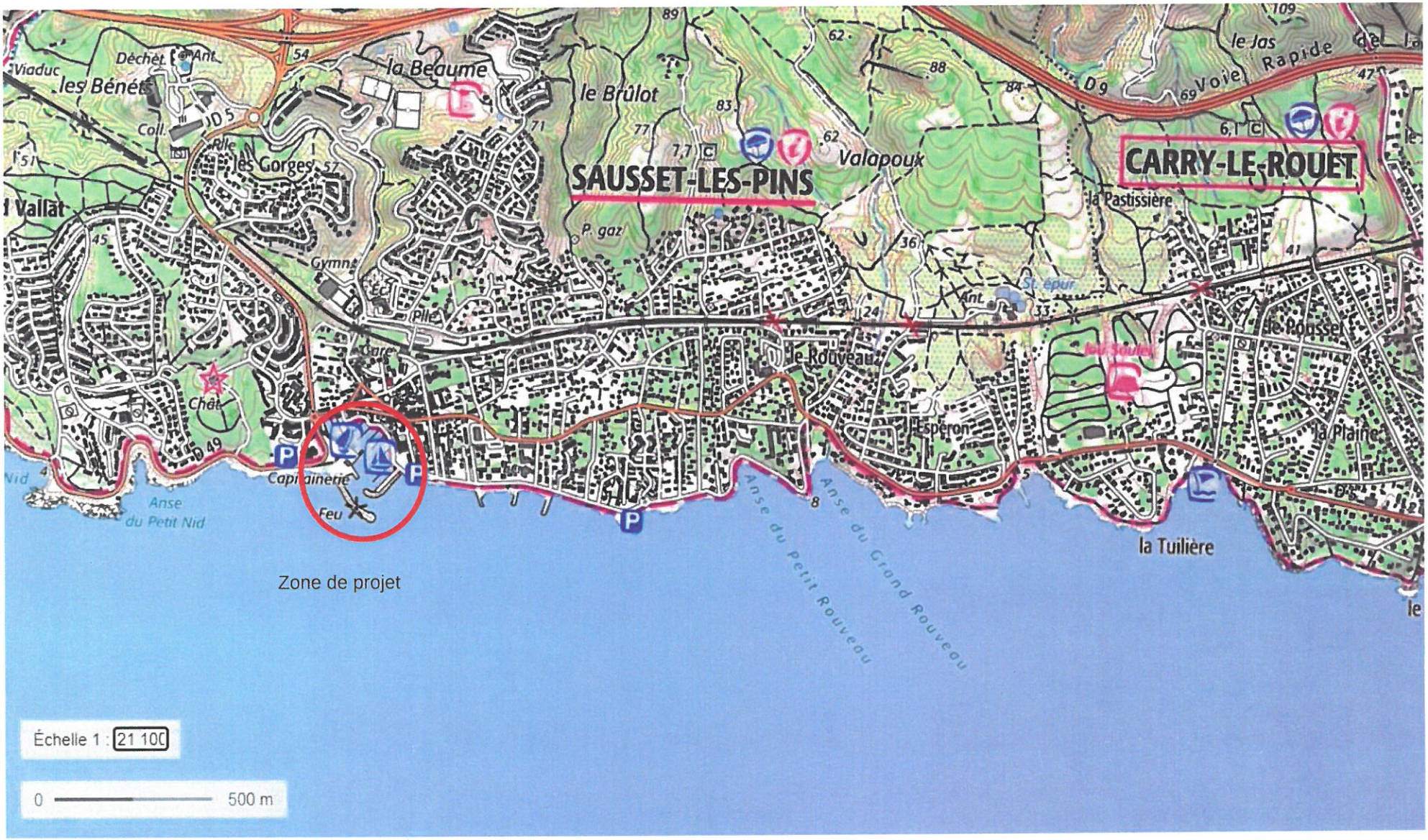

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 130-2021 ANT/PC
DU 10 JAN. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Annexe 2 : description de l'espace portuaire

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 130-2021 ANTIPC
DU 10 JAN. 2022

Anne LAYBOURNE

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 130-2021 ANT/R
DU 10 JAN. 2022

Annexe 3 : zones de travaux

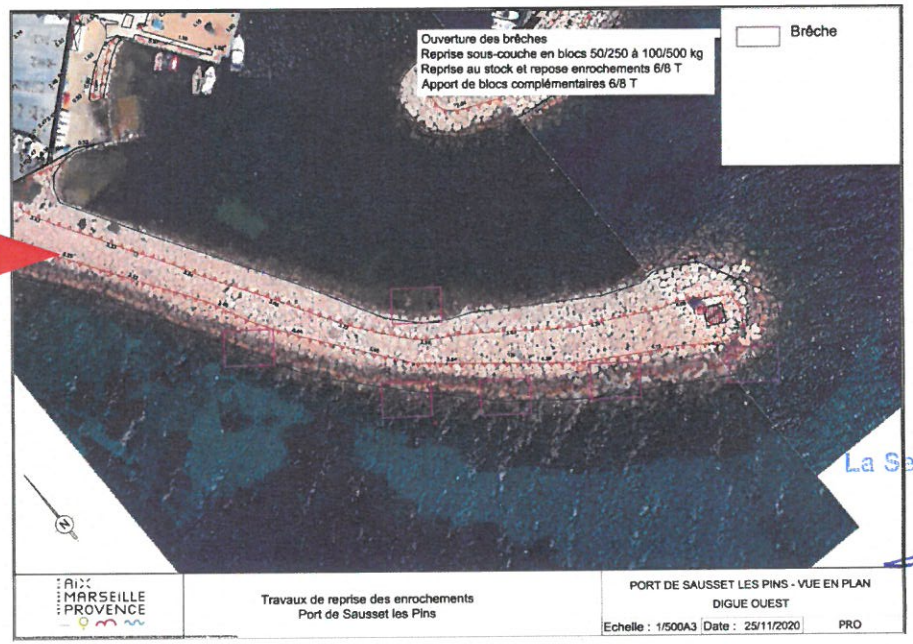

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjc

Anne LAYDOURNE

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Annexe 4 : cartographie des biocénoses

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 130-2021 ANT/PC
DU 10 JAN. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Anne LAYBOURNE